Rx Par. 6. Mart. 64.

Dorange le 27e feb. 1664. de N. st.

Monsieur

Depuis quelque temps il ne sestoit rien passe en cest Estat digne
de vous estre escript mais une affaire arrivee au subiet dune fille nommee
Chabout du pont me vous fournit que trop de matiere descrire, je ne vous
Redirai pas monsieur ce dont ~~[illegible]~~ je me suis donne lhonneur de vous
escrire par mes precedantes que si je nay ~~[illegible]~~ pas lhonneur de vous
escrire si souvant que dautres personnes ce nest pour ne vous estre importun, -
aussi apprehandant monsieur de ne tomber dans le mesme mal je nay pas
fait dessein de vous affaire par celle cy un recit exacte de ce qui
sest passe en la susdite affaire puisque vous lapprandres par celle
que messrs du Consistoire vous escrivent et que vous scaures par les procedures
que sans manquer mr. Sauzin vous presentera le soin de vous envoyer lors quelles
seront parachevees je luy fait en cest affaire tout ce que [illegible] devoit -
de mes charges et conscience m obligeoient, ce que les freres en cest affaire
confirme cest que monsieur de tout auquel en ~~sestoit~~ avoit fait connoistre -
que cest affaire estant entre les mains de la justice en esperoit quil ne
voudroit pas prendre connoissance, la dite [illegible] donner lordre
que la raint aux juges mais en mesme temps il a fait scavoir a tous

88

Ceux quy luy ont escrit sur ce Corps sur ces particulier qu'a la d. une
il gouvernoit des affaires de semblable Nature il ne pouvoit pas
estre la cognoissance aussy mesmes mais quil estoit obligé de la prendre
luy mesme & de se faire faire Justice exemplaire suivant les ordres
exprez quil en avoit de Sa Majesté Tres Chrestienne de quoy il voulut
bien quy chaques fussent informez affin que pour la defense ceux
Tesmoignant au surplus que ce quil fera en ces affaires ce sera seulement
pour executer les ordres du Roy Tres Chrestien de quoy il ne s'est peu dispenser
& ce quy nous a d'autant plus surpris c'est que le S.r de Bidard Commandant
au Chasteau a Eludé les dits ordres en sorte quil nous a osté le moyen
de faire ce Justice ce a quoy nos Cueurs nous obligeoient & a les punir plus
avant puis quil a esté de Marcy & Tous Jussicy aussy les officiers
quy voudroient faire quelques procedures ce procedé est facheux, nous croyons
quil ne seroit pas mal de le faire scavoir au dit Sieur Commandant de sorte
incapables pour les faire & apres que toutes les procedures seroient faites y faire
ce que vous ordonnerez Monseigneur les quelles vous aurez de les ...
Les parlé Icy de diverses deputations mais pour advancer Jose vous dire qu'il ne
Tiendray Tant pour les affaires quy regardent la Religion que pour celles quy
regardent l'authorité de le bien et l'estat de S. A. a la quelle Je prendray soin
dans une assemblée des officiers de S. Alt. quy de quel sera vous donner advis
de Tout affin que puis suivant vos ordres mon ... nous fassions les ... a
propos vous nous les accorderez sans doute & a moy particulier la grace qu'il vous
demander de croire que Je suis autant que personne au monde quel se peut
Vostre tres humble & tres obeissant

Monsieur

Serviteur

[illegible signature]

89

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-6.3
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/6182a